

NO : 500-06-001065-206

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 (la « *LRRPE* »), y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, et (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (le « *RRPE* ») avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le *RRPE* avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visé(e) aux points (i), (ii) ou (iii).

Le Groupe

incluant

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la *LRRPE*, y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au *RRPE* avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le *RRPE* avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visé(e) aux points (i), (ii) ou (iii); et (c) dont la pension comprend une partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982.

Le Sous-groupe

et

RENÉ ALLARD

Représentant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

RETRAITE QUÉBEC, personne morale de droit public instituée par la *Loi sur Retraite Québec*, RLRQ c. R-26.3, ayant son siège au 2600, boulevard Laurier, dans les ville et district judiciaire de Québec, province de Québec, G1V 4T3

Mise en cause

**DEMANDE D'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE
ET D'ORDONNANCE D'ÉTABLISSEMENT DE RETENUES À LA SOURCE
PAR LA MISE EN CAUSE**

(Art. 25, 49, 576, 579 et 581 *C.p.c.*)

**À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN LUSSIER DE LA COUR SUPÉRIEURE, DÉSIGNÉ
POUR ASSURER LA GESTION PARTICULIÈRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE, LE
REPRÉSENTANT EXPOSE CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. Le représentant demande à cette Cour d'approuver la forme et le contenu d'avis aux membres du Groupe et d'ordonner à la mise en cause Retraite Québec de transmettre des avis par courrier à chacun des membres du Groupe.
2. Le représentant demande également à cette Cour d'ordonner à Retraite Québec de procéder à l'établissement d'un mécanisme de retenues à la source sur les versements mensuels de rentes du Régime de retraite du personnel d'encadrement (le « **RRPE** »), afin de permettre aux membres du Groupe de contribuer, sur une base volontaire, au financement de l'action collective.

I. L'HISTORIQUE DES PROCÉDURES

3. Le 13 mai 2022, la Cour d'appel du Québec a autorisé l'exercice de la présente action collective et déferé « *au juge gestionnaire [...] désigné les questions de la publication de l'avis aux membres, des modalités de celui-ci et du délai d'exclusion* » (par. 40), tel qu'il appert du dossier de la Cour.

4. Le 3 août 2022, le représentant a déposé sa demande introductive d'instance en action collective, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
5. L'action collective vise une déclaration d'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 (« **LRRPE** ») prévoyant notamment :
 - (a) la suspension pour six (6) années consécutives de l'indexation des pensions payables aux membres du Groupe; et
 - (b) après ces six (6) années, la réduction de moitié de l'indexation des pensions des membres du Sous-groupe à l'égard des années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982, à perpétuité.
6. Ce faisant, l'action collective vise à faire déclarer que toutes les prestations payées aux membres du Groupe devront, à compter de la date du jugement à intervenir au mérite, être du même montant qu'elles auraient été en l'absence des dispositions contestées.
7. Le représentant demande également l'octroi de dommages-intérêts compensatoires et punitifs aux membres du Groupe.
8. Depuis le début de l'année 2023, les procureurs des parties ont été « *en discussion sur plusieurs aspects du dossier, notamment sur les meilleurs moyens de faire parvenir les avis aux membres de l'action collective [...] et sur d'autres questions procédurales et substantives* », tel qu'il appert d'un courriel transmis à cette Cour le 25 janvier 2023, communiqué comme **pièce P-1** au soutien des présentes.
9. Le 11 avril dernier, les procureurs du représentant écrivaient à cette Cour, avec la permission des procureurs du défendeur, pour demander la tenue d'une conférence de gestion portant notamment sur « *l'approbation du contenu et du protocole de diffusion des avis aux membres annonçant l'autorisation de l'action collective* » et « *l'approbation de la mise en œuvre d'un mécanisme volontaire de prélèvements à la source visant le financement de l'action collective* », tel qu'il appert d'un courriel transmis à cette Cour, communiqué comme **pièce P-2** au soutien des présentes.
10. Les procureurs du représentant annonçaient dans ce courriel que « *[l]es discussions des parties sur ces sujets [étaient] bien avancées* ».
11. La présente demande fait suite à l'achoppement subséquent des discussions entre les parties.

II. LES AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

12. Le représentant demande d'abord l'approbation de la forme et du contenu d'un « *Avis d'autorisation d'une action collective concernant l'indexation de certaines pensions du Régime de retraite du personnel d'encadrement* » (l'« **Avis détaillé** »), dont les versions française et anglaise sont respectivement communiquées comme **pièce P-3** et **pièce P-4** au soutien des présentes.
13. Le représentant propose que les versions française et anglaise de l'Avis détaillé soient déposées au greffe de cette Cour et versées au Registre des actions collectives, pour consultation par les membres du Groupe.
14. Au-delà de ce qui précède, le représentant demande aussi à cette Cour d'ordonner la transmission par courrier d'avis aux membres du Groupe par Retraite Québec.
15. Retraite Québec est une personne morale de droit public instituée par la *Loi sur Retraite Québec*, RLRQ c. R-26.3 (la « **LRQ** »). Elle a notamment pour fonction d'administrer le RRPE (art. 4 al. 1(5°) *LRQ*; art. 197 *LRPE*).
16. Tous les membres du Groupe reçoivent une pension en vertu de la *LRPE*, que ce soit à titre de retraité(e) ou de conjoint(e) survivant(e).
17. Dans ce contexte, Retraite Québec communique au moins une (1) fois par année avec chacun des membres du Groupe afin de leur fournir des renseignements sur leur rente, comme l'illustrent des lettres transmises au représentant par Retraite Québec depuis le 5 décembre 2017, communiquées en liasse comme **pièce P-5** au soutien des présentes.
18. Ainsi, Retraite Québec peut identifier avec précision chacun des membres du Groupe, et dispose en outre de leurs coordonnées. On peut croire que ces coordonnées sont à jour dans la quasi-totalité des cas.
19. Les membres du Groupe devraient normalement porter attention à un envoi provenant de Retraite Québec. Il est improbable qu'ils en disposent sans avoir pris connaissance de son contenu.
20. La transmission par courrier d'avis par Retraite Québec constitue donc, de loin, la façon la plus efficace de rejoindre les membres du Groupe. Elle doit ainsi être privilégiée par rapport à d'autres modes de diffusion des avis aux membres, comme leur publication dans des journaux à l'échelle provinciale ou sur les médias sociaux, n'offrant pas les mêmes garanties d'efficacité.

21. Le fait que Retraite Québec soit une personne morale distincte du gouvernement du Québec ne fait pas échec à la transmission par courrier demandée en l'espèce.
22. Retraite Québec est un mandataire de l'État québécois (art. 2 al. 1 LRQ). Sa loi constitutive lui permet d'« *exécuter tout mandat et [d']exercer toute autre fonction que lui confie le gouvernement. Celui-ci en supporte alors les frais* » (art. 3.1 al. 1 LRQ).
23. Le fait que le défendeur assume les frais de la transmission par courrier d'avis aux membres du Groupe par Retraite Québec est conforme aux règles générales établies par cette Cour.
24. Selon l'estimation des parties, le Groupe comporte environ 30 000 membres.
25. La taille du Groupe fait en sorte que la transmission par courrier demandée en l'espèce est réalisable moyennant des coûts proportionnés aux enjeux de cette action collective.
26. Le représentant demande l'approbation de la forme et du contenu des documents suivants, rédigés dans l'optique d'une transmission par courrier de ceux-ci par Retraite Québec à chacun des membres du Groupe :
 - (a) une page de présentation, dont les versions française et anglaise sont respectivement communiquées comme **pièce P-6** et **pièce P-7** au soutien des présentes;
 - (b) une lettre intitulée « *Avis d'autorisation d'une action collective* » (la « **Lettre sur l'autorisation** »), dont les versions française et anglaise sont respectivement communiquées comme **pièce P-8** et **pièce P-9** au soutien des présentes; et
 - (c) une lettre intitulée « *Participation au financement de l'action collective [...]* » (la « **Lettre sur le financement** »), dont les versions française et anglaise sont respectivement communiquées comme **pièce P-10** et **pièce P-11** au soutien des présentes, et faisant état du mécanisme de retenues à la source dont la prochaine section de cette demande traite plus amplement.
27. Subsidiairement, si la Cour devait refuser d'ordonner à Retraite Québec de transmettre par courrier ces avis aux membres du Groupe, le représentant soumet que celle-ci devrait néanmoins préserver les bénéfices d'une transmission par courrier en :
 - (a) ordonnant à Retraite Québec de transmettre aux parties l'information dont elle dispose quant à l'identité et aux coordonnées des membres du Groupe; et

(b) ordonnant au défendeur de procéder, à ses frais, à la transmission par courrier des avis mentionnés ci-dessus (sous réserve des ajustements de texte qui seraient alors requis).

28. Quant au délai d'exclusion, le représentant propose qu'il vienne à échéance soixante (60) jours après la transmission par courrier des avis aux membres du Groupe.

III. L'ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RETENUES À LA SOURCE

29. Le représentant demande également à cette Cour d'ordonner à Retraite Québec de procéder à l'établissement d'un mécanisme de retenues à la source sur les versements mensuels de rentes du RRPE afin de permettre aux membres du Groupe de contribuer, sur une base volontaire, au financement de l'action collective.

30. Depuis le dépôt de la demande d'autorisation d'une action collective, le 8 mai 2020, les honoraires extrajudiciaires, déboursés et taxes encourus aux fins de l'action collective (les « **Honoraires et déboursés** ») ont été supportés, en partie, par l'Alliance InterOrg, qui réunit plusieurs associations de retraités, et par des contributions personnelles.

31. Les associations membres de l'Alliance InterOrg ont des capacités financières limitées, de sorte qu'elles ne pourront pas défrayer les Honoraires et déboursés à être encourus d'ici la conclusion de l'action collective.

32. Pour la suite des procédures, le représentant souhaite offrir aux membres du Groupe la possibilité de contribuer directement au paiement des Honoraires et déboursés.

33. Le représentant soumet à cette Cour que l'établissement de retenues à la source sur les versements mensuels de rentes du RRPE est la façon la plus efficace de concrétiser cette possibilité.

34. De telles retenues à la source sont envisageables d'un point de vue technique. Retraite Québec en effectue déjà plusieurs.

35. Elle retient notamment les impôts payables à même les pensions et, sur une base volontaire, des sommes destinées à des institutions financières, à des organismes de charité et au paiement des cotisations des pensionnés à leurs régimes d'assurance ou à certaines associations de retraités.

36. Sur ce dernier point, Retraite Québec indique ce qui suit sur la foire aux questions de son site web :

Je souhaite devenir membre d'une association de retraités et je sais que je dois payer une cotisation. Est-ce que je peux payer ma cotisation au

moyen de retenues à la source sur les versements mensuels de ma rente de retraite du secteur public?

Oui, pourvu que l'association de retraités à laquelle vous souhaitez adhérer ait conclu une entente avec nous.

Si l'association a conclu une entente avec nous et que vous désirez faire prélever votre cotisation de votre rente de retraite, vous devez communiquer directement avec votre association de retraités.

[...]

Si mon association ne fait pas partie de cette liste, est-ce que je peux lui suggérer de conclure une entente avec vous?

Oui. Il faut savoir, cependant, que pour conclure une entente avec nous, une association doit remplir les conditions énumérées dans le document suivant :
[...]

tel qu'il appert d'une copie de cette page web, communiquée comme **pièce P-12** au soutien des présentes.

37. Le document auquel réfère le dernier extrait ci-dessus s'intitule « *Conditions d'adhésion au service de retenues à la source pour les associations de retraités* », est communiqué comme **pièce P-13** au soutien des présentes et prévoit les conditions suivantes :

Vous trouverez ci-dessous les principales conditions qu'une association de retraités doit remplir pour adhérer au service de retenues à la source offert par Retraite Québec.

L'association doit :

- compter un minimum de 500 membres, dont au moins 300 qui reçoivent une rente de retraite de Retraite Québec; et
- faire une demande d'adhésion écrite à Retraite Québec.

L'association doit conclure un contrat de service avec Retraite Québec. Ce contrat précise, entre autres, les obligations des parties. Voici quelques détails concernant ces obligations :

Obligations

- L'association doit obtenir et conserver l'autorisation écrite de chacun de ses membres qui désirent payer leur cotisation annuelle par retenues à la source.

- L'association doit transmettre ses données en utilisant un logiciel sécurisé de transmission électronique (Web Access).

Notez qu'il faut compter un délai d'environ 8 semaines après la signature du contrat avant que Retraite Québec commence les retenues à la source.

38. Dans le cadre de ses communications avec le représentant depuis le début de l'année 2023, monsieur Jean-Sébastien Girard, directeur des paiements, de la perception et de la vérification chez Retraite Québec, a confirmé la faisabilité technique de retenues à la source moyennant des conditions similaires à celles énoncées ci-dessus.
39. Monsieur Girard a aussi indiqué au représentant que les retenues à la source destinées aux associations de retraités étaient, à l'heure actuelle, établies gratuitement par Retraite Québec.
40. En l'espèce, l'établissement d'un mécanisme de retenues à la source sur les versements mensuels de rentes du RRPE favorisera l'accès des membres du Groupe à la justice et rejoindra l'un des principaux objectifs de l'action collective.
41. Le représentant demande conséquemment à cette Cour d'ordonner à Retraite Québec d'établir un mécanisme de retenues à la source selon les modalités suivantes, conçues pour être aussi simples à administrer que possible, ou selon toutes autres modalités jugées plus appropriées par la Cour :
 - (a) Les membres du Groupe seraient avisés de la possibilité de contribuer directement au paiement des Honoraires et déboursés par le biais de la Lettre sur le financement, à être transmise par courrier par Retraite Québec en même temps que la Lettre sur l'autorisation.
 - (b) Ceux qui le souhaitent pourraient, en avisant Retraite Québec, consentir à un prélèvement mensuel de 10.00 \$ à même leurs versements mensuels de rentes du RRPE. Pour simplifier l'administration, les membres du Groupe consentant aux versements ne pourraient pas subséquemment retirer leur consentement.
 - (c) Retraite Québec prélèverait la somme de 10.00 \$ à même chaque versement mensuel de rentes du RRPE des membres du Groupe qui consentent, et ce, pour une période initiale de deux (2) ans.
 - (d) Toutes les sommes prélevées par Retraite Québec seraient versées mensuellement au compte en fidéicomis des procureurs du représentant et affectées exclusivement au paiement des Honoraires et déboursés déjà encourus et à encourir.

- (e) La période de deux (2) ans pourrait être renouvelée pour de nouvelles périodes de même durée sur ordonnance de cette Cour. Le représentant s'engagerait à donner au défendeur et à Retraite Québec un préavis suffisant advenant qu'il ait l'intention de demander un renouvellement.
- (f) Il n'y aurait pas d'arrêts temporaires et de reprises du mécanisme de retenues à la source. Toutefois, le représentant pourrait en tout temps en demander l'arrêt permanent et obtenir une ordonnance de la Cour à cet effet. Cet arrêt serait notamment demandé en cas d'acquiescement complet des Honoraires et déboursés suite à la conclusion de l'action collective, ou en cas de constitution d'une réserve jugée suffisante par le représentant.
- (g) En cas d'excédent, Retraite Québec n'aurait pas à gérer le remboursement de sommes aux membres du Groupe. Tout excédent serait distribué selon les instructions de cette Cour. Un avis aux membres du Groupe pourrait être publié avant la tenue d'une audience à ce sujet afin que ceux-ci puissent faire valoir des observations quant aux modalités de cette distribution.

42. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

- [A] ACCUEILLIR** la présente demande;
- [B] APPROUVER** la forme et le contenu de l'« *Avis d'autorisation d'une action collective concernant l'indexation de certaines pensions du Régime de retraite du personnel d'encadrement* » (l'« **Avis détaillé** ») en version française (pièce P-3) et en version anglaise (pièce P-4);
- [C] ORDONNER** que les versions française et anglaise de l'Avis détaillé soient déposées au greffe de la Cour supérieure du Québec et versées au Registre des actions collectives pour consultation par les membres du Groupe, et ce, au plus tard dix (10) jours après le jugement à intervenir;
- [D] APPROUVER** la forme et le contenu de la page de présentation en version française (pièce P-6) et en version anglaise (pièce P-7), de la lettre intitulée « *Avis d'autorisation d'une action collective* » (la « **Lettre sur l'autorisation** ») en version française (pièce P-8) et en version anglaise (pièce P-9), et de la lettre intitulée « *Participation au financement de l'action collective [...]* » (la « **Lettre sur le financement** ») en version française (pièce P-10) et en version anglaise (pièce P-11);
- [E] ORDONNER** à la mise en cause Retraite Québec de transmettre, aux frais du défendeur, les versions françaises et anglaises de la page de présentation, de la Lettre

sur l'autorisation et de la Lettre sur le financement à chacun des membres du Groupe, aux coordonnées les plus récentes dont Retraite Québec dispose, par courrier, et ce, au plus tard trente (30) jours après le jugement à intervenir;

- [F] **DÉCLARER** que les membres du Groupe désirant s'exclure de l'action collective devront procéder de la manière prévue dans l'Avis détaillé, et ce, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après le jugement à intervenir;
- [G] **DÉCLARER** que les membres du Groupe qui n'auront pas requis leur exclusion du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu dans le cadre de l'action collective;
- [H] **ORDONNER** à la mise en cause Retraite Québec de procéder à l'établissement d'un mécanisme de retenues à la source sur les versements mensuels de rentes du Régime de retraite du personnel d'encadrement (le « **RRPE** ») selon les modalités suivantes, et ce, au plus tard trois (3) mois après le jugement à intervenir :
- (a) Les membres du Groupe seront avisés de la possibilité de contribuer directement au paiement des honoraires extrajudiciaires, déboursés et taxes encourus aux fins de l'action collective (les « **Honoraires et déboursés** ») par le biais de la Lettre sur le financement;
 - (b) Les membres du Groupe qui le souhaitent pourront, en avisant Retraite Québec, consentir à un prélèvement mensuel de 10.00 \$ à même leurs versements mensuels de rentes du RRPE. Les membres du Groupe consentant aux versements ne pourront pas subséquemment retirer leur consentement;
 - (c) Retraite Québec prélèvera la somme de 10.00 \$ à même chaque versement mensuel de rentes du RRPE des membres du Groupe qui auront consenti, et ce, pour une période initiale de deux (2) ans;
 - (d) Toutes les sommes prélevées par Retraite Québec seront versées mensuellement au compte en fidéicomis des procureurs du représentant et affectées exclusivement au paiement des Honoraires et déboursés déjà encourus et à encourir;
 - (e) La période de deux (2) ans pourra être renouvelée pour de nouvelles périodes de même durée sur ordonnance de la Cour supérieure du Québec. Le représentant donnera au défendeur et à Retraite Québec un préavis suffisant advenant qu'il ait l'intention de demander un renouvellement;
 - (f) Il n'y aura pas d'arrêts temporaires et de reprises du mécanisme de retenues à la source. Toutefois, le représentant pourra en tout temps en demander l'arrêt permanent et obtenir une ordonnance de la Cour à cet effet. Cet arrêt sera

notamment demandé en cas d'acquittement complet des Honoraires et déboursés suite à la conclusion de l'action collective, ou en cas de constitution d'une réserve jugée suffisante par le représentant; et

- (g) En cas d'excédent, Retraite Québec n'aura pas à gérer le remboursement de sommes aux membres du Groupe. Tout excédent sera distribué selon les instructions de la Cour supérieure du Québec. Un avis aux membres du Groupe sera publié avant la tenue d'une audience à ce sujet afin que ceux-ci puissent faire valoir des observations quant aux modalités de cette distribution.

[I] **RENDRE** toute autre ordonnance jugée appropriée par la Cour;

[J] **LE TOUT**, sans frais de justice autres que ceux auxquels il est fait référence dans les conclusions qui précèdent, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 20 juin 2023



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.M.C.R.L., S.R.L.
Procureurs du représentant et du Groupe

M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois
1501, avenue McGill College, 8^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Tél. : 514.841.6583
514.841.6404
Courriel : jpgroleau@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com
Dossier : 269947

INVENTAIRE DE PIÈCES

(Demande d'approbation des avis aux membres du Groupe
et d'ordonnance d'établissement de retenues à la source par la mise en cause)

- PIÈCE P-1 :** Courriel daté du 25 janvier 2023 transmis par Me Jean-Philippe Groleau à l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s.;
- PIÈCE P-2 :** Courriel daté du 11 avril 2023 transmis par Me Guillaume Charlebois à l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s.;
- PIÈCE P-3 :** Version française de l'« *Avis d'autorisation d'une action collective concernant l'indexation de certaines pensions du Régime de retraite du personnel d'encadrement* »;
- PIÈCE P-4 :** Version anglaise de l'« *Avis d'autorisation d'une action collective concernant l'indexation de certaines pensions du Régime de retraite du personnel d'encadrement* »;
- PIÈCE P-5 :** Lettres transmises au représentant par Retraite Québec depuis le 5 décembre 2017, en liasse;
- PIÈCE P-6 :** Version française d'une page de présentation;
- PIÈCE P-7 :** Version anglaise d'une page de présentation;
- PIÈCE P-8 :** Version française d'une lettre intitulée « *Avis d'autorisation d'une action collective* »;
- PIÈCE P-9 :** Version anglaise d'une lettre intitulée « *Avis d'autorisation d'une action collective* »;
- PIÈCE P-10 :** Version française d'une lettre intitulée « *Participation au financement de l'action collective [...]* »;
- PIÈCE P-11 :** Version anglaise d'une lettre intitulée « *Participation au financement de l'action collective [...]* »;
- PIÈCE P-12 :** Copie de la foire aux questions contenue sur le site web de Retraite Québec;

PIÈCE P-13 : Document de Retraite Québec intitulé « *Conditions d'adhésion au service de retenues à la source pour les associations de retraités* ».

Montréal, le 20 juin 2023



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs du représentant et du Groupe

M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois
1501, avenue McGill College, 8^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Tél. : 514.841.6583
514.841.6404
Courriel : jpgroleau@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com
Dossier : 269947

N° 500-06-001065-206
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
District de Montréal

LE GROUPE, incluant **LE SOUS-GROUPE**
et
RENÉ ALLARD

Représentant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

RETRAITE QUÉBEC

Mise en cause

**DEMANDE D'APPROBATION DES AVIS AUX
MEMBRES DU GROUPE ET D'ORDONNANCE
D'ÉTABLISSEMENT DE RETENUES À LA SOURCE
PAR LA MISE EN CAUSE**

ORIGINAL

DAVIES

Procureurs du représentant et du Groupe
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois
T 514.841.6583 / 514.841.6404
jppgroleau@dwpv.com/
gcharlebois@dwpv.com
Dossier 269947

1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal, QC H3A 3N9
Canada

T 514.841.6400
F 514.841.6499